

Réglementation

L'article L. 3513-6 du code de la santé publique, introduit par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, interdit l'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») dans :

- ✓ Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs,
- ✓ Les moyens de transport collectif fermés,
- ✓ Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

De plus, selon le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter sont les locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2017.

La signalisation

Une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

Une contravention de 2^{ème} classe (montant maximal de 150 euros) à l'encontre des personnes qui méconnaissent l'interdiction de vapoter ainsi qu'une contravention de 3^{ème} classe (montant maximal de 450 euros) pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation sont prévues par le décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

Les espaces fumeurs

Il est possible de créer des espaces fumeur mais cela n'est en aucun cas une obligation. Les personnes utilisant la cigarette électronique peuvent également utiliser les espaces fumeurs. Il faut aussi savoir que les règles qui encadrent leur création sont relativement strictes. Toutefois pour des raisons d'exemplarité, les administrations sont invitées à ne pas mettre en place d'emplacements fumeurs.

La création d'un tel espace nécessite la consultation du CT/CHSCT, qui doit être renouvelée tous les 2 ans.



Fiche Hygiène et Sécurité

Caractéristiques :

- ✓ Posséder un système d'extraction d'air par ventilation mécanique entièrement indépendant du système de ventilation du bâtiment. La pièce doit être maintenue en dépression par rapport aux pièces communicantes.
- ✓ Posséder un système de fermeture automatique sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.
- ✓ Ne pas être un lieu de passage
- ✓ Être correctement signalé et interdit aux mineurs de moins de 16 ans.
- ✓ Le local ne peut pas dépasser 35m² et doit être au maximum égal à 20% de la superficie totale de l'établissement.

Remarque :

- ✓ Vous devez posséder une attestation de l'installateur certifiant que le dispositif de ventilation répond aux exigences du texte.
- ✓ Aucune tâche d'entretien ne peut être exécutée dans l'emplacement fumeur sans que l'air y ait été renouvelé, en l'absence d'occupant, pendant au moins une heure.

Prévention

Selon l'ANPAA, le tabac en France tue chaque année environ 73 000 personnes.

Les fumeurs peuvent être accompagnés par des professionnels en se rendant sur le site suivant :

<https://www.tabac-info-service.fr/>

Depuis 2016, le mois de novembre est consacré à la prévention du tabac. Une grande campagne de communication nationale a lieu tous les ans.

Le service Santé Prévention est à votre disposition pour toute question ou pour vous accompagner dans la mise en place d'une campagne de prévention : prevention@cdg46.fr